



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-275

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain /

| | |
|---|---------|
| 01-2023-12-18-00004 - Arrêté ADSEA 01domiciliation 2024 (2 pages) | Page 4 |
| 01-2023-12-18-00003 - Arrêté ALFA3A domiciliation - 2024 (2 pages) | Page 7 |
| 01-2023-12-20-00001 - Arrêté autorisation dérogation repos dominical - De Mèche avec Giovanna_DAGNEUX (2 pages) | Page 10 |
| 01-2023-12-18-00006 - Arrêté ORSAC domiciliation - 2024 (2 pages) | Page 13 |
| 01-2023-12-19-00005 - ARRÊTÉ portant désignation de médecins agréés en tant que membres du conseil médical départemental de l'Ain (2 pages) | Page 16 |
| 01-2023-12-18-00005 - Arrêté TREMPLIN domiciliation 2024 (2 pages) | Page 19 |

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain / Direction

| | |
|---|---------|
| 01-2023-12-21-00001 - Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP829531409 OYONNAX SERVICES (2 pages) | Page 22 |
| 01-2023-12-15-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP529597957 Buiret Marie-Françoise (2 pages) | Page 25 |
| 01-2023-12-15-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP878694629 NEGRIER LAURA BLANDINE (2 pages) | Page 28 |
| 01-2023-12-15-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP894580091 BAILLY GERET FLORENCE (2 pages) | Page 31 |
| 01-2023-12-15-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP953883071 THE SQUARE SARL (2 pages) | Page 34 |
| 01-2023-12-15-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP980607964 Clair Laëtitia Claude (2 pages) | Page 37 |
| 01-2023-12-15-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP981789894 DREVET Stéphanie (2 pages) | Page 40 |
| 01-2023-12-05-00002 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP509757407 JDLC SERVICES+ (2 pages) | Page 43 |
| 01-2023-12-18-00002 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP510706245 SENELONGE Régis (2 pages) | Page 46 |

| | |
|---|---------|
| 01-2023-12-21-00002 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP829531409 OYONNAX SERVICES (2 pages) | Page 49 |
| 01-2023-12-21-00003 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP830433249 CEC NET (2 pages) | Page 52 |
| 01-2023-12-21-00004 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP883752701 Camila MARTINEZ (2 pages) | Page 55 |
| 01-2023-12-19-00006 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP908994023 Elodie Tenant (2 pages) | Page 58 |
| 01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain / | |
| 01-2023-12-20-00002 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Dagneux (4 pages) | Page 61 |
| 01-2023-12-20-00003 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Prévessin-Moëns (4 pages) | Page 66 |
| 01-2023-12-20-00004 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Reyrieux (4 pages) | Page 71 |
| 01-2023-12-20-00005 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Thoiry (4 pages) | Page 76 |
| 01_Pref_Préfecture de l'Ain / | |
| 01-2023-12-21-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL accordant l'autorisation préalable à l'immobilisation et mise en fourrière de véhicule en application de l'article L.325-1-2 du code de la route (2 pages) | Page 81 |

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-12-18-00004

Arrêté ADSEA 01domiciliation 2024

ARRÊTE

portant renouvellement de l'agrément de l'association ADSEA 01 pour la domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département de l'Ain

La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 264-1 à L 264-8 et D 264-1 à D 264-15 ;
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
Vu le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
Vu le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
Vu les décrets n° 2016-632, 2016-633, 2016-614 du 19 mai 2016, respectivement relatifs au lien avec la commune pour la domiciliation, aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État, et à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
Vu l'arrêté n° 0164 du 16 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de la demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable,
Vu le nouveau schéma départemental de la domiciliation pour la période 2023-2028;
Vu la publication de l'arrêté préfectoral relatif au renouvellement du schéma départemental de la domiciliation sur le recueil spécial n° 01-23236023 au RAA en date du 08/02/2023;
Vu la demande de renouvellement de l'agrément de l'association ADSEA 01 en date du 09/10/23;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain du 12/09/23;
Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain qui a examiné les capacités de l'association ADSEA 01 à mener une telle activité conformément au Code de l'action sociale et des familles;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : L'association ADSEA 01 est agréée pour la domiciliation des personnes sans domicile stable du 01/01/2024 au 31/12/2024. L'association est agréée pour la domiciliation du public femme seule, avec ou sans enfant(s), pour un maximum de 20 domiciliations et s'ouvre à la domiciliation du public jeune (femme uniquement), pour un maximum de 20 domiciliations.

DDETS
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
34 avenue des Belges – CD 70417 – 01012 Bourg-en-Bresse cédex

Article 2 : L'agrément peut être retiré avant le terme prévu en cas de manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges.

Article 3 : La préfète de l'Ain et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Article 4 : Un recours contre la décision peut-être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cédex.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités
Signé : Agnès GONIN

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-12-18-00003

Arrêté ALFA3A domiciliation - 2024

ARRÊTE

portant renouvellement de l'agrément de l'association ALFA3A pour la domiciliation des personnes déboutées du droit d'asile dans le département de l'Ain

La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile;
Vu l'arrêté préfectoral du 27/08/2010 portant agrément de l'association ALFA3A pour l'accueil, la prise en charge, la domiciliation et l'hébergement des demandeurs d'asile dans le département de l'Ain;
Vu les articles L264-1 du CASF et suivants, et notamment les articles L264-7 et D264-5 du CASF;
Vu le nouveau schéma départemental de la domiciliation pour la période 2023-2028;
Vu la publication de l'arrêté préfectoral relatif au renouvellement du schéma départemental de la domiciliation sur le recueil spécial n° 01-23236023 au RAA en date du 08/02/2023;
Vu la demande de renouvellement de l'agrément de l'association ALFA3A pour la domiciliation des déboutés de la demande d'asile dans le département de l'Ain en date du 02/10/23;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain du 12/09/23;

Considérant que l'association ALFA3A prévoit dans ses statuts de promouvoir et de gérer toute oeuvre se proposant d'aider, de loger, d'instruire, d'éduquer, de soigner toute personne de quelque religion, race, opinion politique soit-elle, dans la neutralité et le respect des groupes et individus qui font appel à ses services, qu'elle déploie à ce titre des actions spécifiques en faveur des demandeurs d'asile, et qu'elle a vocation à mettre en oeuvre des actions auprès des personnes déboutées de la demande d'asile;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain qui a examiné les capacités de l'association ALFA3A à mener une telle activité conformément au Code de l'action sociale et des familles;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : L'association ALFA3A est agréée pour la domiciliation des personnes déboutées de leur demande d'asile du 01/01/2024 au 31/12/2024. Dans le cadre de son fonctionnement et du développement de son activité, l'association ALFA3A vise à assurer la continuité de la domiciliation pour l'obtention d'une adresse postale, de l'Aide Médicale d'Etat et à la demande de l'aide juridictionnelle auprès:

- du public débouté du droit d'asile et étranger malade reconnu, hébergés ou sortants des structures gérées par ALFA3A sur le département.
- et à tout public débouté du droit d'asile, quelle que soit sa situation d'hébergement sur le territoire de Bourg-en-Bresse et ses environs exclusivement à compter du 01/01/2024.

Article 2 : L'agrément peut être retiré avant le terme prévu en cas de manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges.

Article 3 : La préfète de l'Ain et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Article 4 : Un recours contre la décision peut-être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cédex.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités
Signé : Agnès GONIN

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-12-20-00001

Arrêté autorisation dérogation repos dominical -
De Mèche avec Giovanna_DAGNEUX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète du département de l'Ain et par délégation la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2023-04-11-00004 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès GONIN, directrice du travail, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Audrey CHAHINE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu les articles L. 3132-20, L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 du Code du travail ;

Vu la convention collective nationale de la coiffure du 10 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2023 autorisant l'extension de la dérogation à la règle du repos dominical à tous les salons de coiffure du département de l'Ain pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

Vu la requête présentée le 19 décembre 2023 par l'entreprise individuelle DE MÈCHE AVEC GIOVANNA, située 883 route de Genève à Dagneux (01120), en vue d'être autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour son personnel les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

Vu le document présenté par DE MÈCHE AVEC GIOVANNA attestant qu'une salariée se porte volontaire pour travailler à ces dates ;

Considérant que l'activité du salon DE MÈCHE AVEC GIOVANNA est la coiffure ;

Considérant que l'ouverture exceptionnelle du salon les 24 et 31 décembre 2023 permettrait de répondre aux besoins spécifiques de la clientèle en cette période particulière ;

Considérant que la période de fin d'année représente pour le salon une activité importante et que les veilles de fête contribuent fortement au chiffre d'affaires de l'entreprise ;

Considérant que les arguments avancés par le requérant remplissent les conditions fixées par les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et L. 3232-25-4 du Code du travail ;

.../...

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

L'entreprise individuelle DE MÈCHE AVEC GIOVANNA **est autorisée** à déroger à la règle du repos dominical **les dimanches 24 et 31 décembre 2023** pour son salon de coiffure situé 883, route de Genève à Dagneux (01120) ;

Article 2 :

Le personnel salarié appelé à travailler **sur la base du volontariat** les dimanches 24 et 31 décembre 2023 dans le cadre de cette dérogation, devra bénéficier au minimum, pour chaque dimanche travaillé, d'une prime exceptionnelle égale à 1/24^{ème} de son traitement mensuel ainsi que d'une journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivantes, ce conformément aux dispositions l'article 9 du chapitre I de la convention collective nationale de la coiffure du 10 juillet 2006 ;

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ain et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 20 décembre 2023.

P/ La Préfète et par subdélégation,
La Directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités

Audrey CHAHINE

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Direction générale du travail - 39-43 quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15 ;

- soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 3 ou bien sur le site www.telerecours.fr

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-12-18-00006

Arrêté ORSAC domiciliation - 2024

ARRÊTE

portant renouvellement de l'agrément de l'association ORSAC Insertion et Hébergement
pour la domiciliation
des personnes sans domicile stable dans le département de l'Ain

La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 264-1 à L 264-8 et D 264-1 à D 264-15 ;
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
Vu le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
Vu le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
Vu les décrets n° 2016-632, 2016-633, 2016-614 du 19 mai 2016, respectivement relatifs au lien avec la commune pour la domiciliation, aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État, et à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
Vu l'arrêté n° 0164 du 16 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de la demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable,
Vu le nouveau schéma départemental de la domiciliation pour la période 2023-2028;
Vu la publication de l'arrêté préfectoral relatif au renouvellement du schéma départemental de la domiciliation sur le recueil spécial n° 01-23236023 au RAA en date du 08/02/2023;
Vu la demande de renouvellement de l'agrément de l'association ORSAC Insertion et Hébergement en date du 22/03/23;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain du 12/09/23;
Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain qui a examiné les capacités de l'association ORSAC Insertion et Hébergement à mener une telle activité conformément au Code de l'action sociale et des familles;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : L'association ORSAC Insertion et Hébergement est agréée pour la domiciliation des personnes sans domicile stable du 01/01/2024 au 31/12/2024. Cet agrément est accordé pour un maximum de 25 domiciliations.

DDETS
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
34 avenue des Belges – CD 70417 – 01012 Bourg-en-Bresse cédex

Article 2 : L'agrément peut être retiré avant le terme prévu en cas de manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges.

Article 3 : La préfète de l'Ain et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Article 4 : Un recours contre la décision peut-être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cédex.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités
Signé : Agnès GONIN

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-12-19-00005

ARRÊTÉ portant désignation
de médecins agréés en tant que membres du
conseil médical départemental de l'Ain

**ARRÊTÉ portant désignation
de médecins agréés en tant que membres du conseil médical départemental de l'Ain**

La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n°202-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses dispositions en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2022 portant désignation des médecins agréés en tant que membres du conseil médical départemental de l'Ain ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes habilités au contrôle médical des agents de la fonction publique de l'État, des collectivités territoriales et hospitalières du département de l'Ain ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : L'arrêté du 21 juin 2022 fixant la composition du conseil médical du département de l'Ain est abrogé.

Article 2 : Le conseil médical dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité de son président.

Article 3 : Les médecins agréés désignés en tant que membres du conseil médical départemental sont :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|-----------------------------------|-------------------------|
| Docteur Philippe PETRI, président | Docteur Bérengère FAVRE |
| Docteur Hubert BONNET | Docteur Anne LHENRY |
| Docteur Christian RASSAT | |

Article 4 : Les membres du conseil médical départemental de l'Ain sont désignés pour une période de trois ans à compter du 14/12/2023.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Ain, soit hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03, en l'absence de réponse de l'administration.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 Dec. 2023

Pour la préfète de l'Ain,
La directrice départementale,
signé par Agnès GONIN

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-12-18-00005

Arrêté TREMPLIN domiciliation 2024

ARRÊTE

portant renouvellement de l'agrément de l'association Tremplin pour la domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département de l'Ain

La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 264-1 à L 264-8 et D 264-1 à D 264-15 ;
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
Vu le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
Vu le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
Vu les décrets n° 2016-632, 2016-633, 2016-614 du 19 mai 2016, respectivement relatifs au lien avec la commune pour la domiciliation, aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État, et à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
Vu l'arrêté n° 0164 du 16 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de la demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable,
Vu le nouveau schéma départemental de la domiciliation pour la période 2023-2028;
Vu la publication de l'arrêté préfectoral relatif au renouvellement du schéma départemental de la domiciliation sur le recueil spécial n° 01-23236023 au RAA en date du 08/02/2023;
Vu la demande de renouvellement de l'agrément de l'association Tremplin en date du 04/10/23;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain du 12/09/23;
Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain qui a examiné les capacités de l'association Tremplin à mener une telle activité conformément au Code de l'action sociale et des familles;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : L'association Tremplin est agréée pour la domiciliation des personnes sans domicile stable du 01/01/2024 au 31/12/2024. Cet agrément est accordé pour un maximum de 500 domiciliations.

Article 2 : L'agrément peut être retiré avant le terme prévu en cas de manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges.

Article 3 : La préfète de l'Ain et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Article 4 : Un recours contre la décision peut-être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cédex.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités
Signé : Agnès GONIN

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-12-21-00001

Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP829531409
OYONNAX SERVICES

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP829531409**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'agrément en date du 10 octobre 2017 à l'organisme OYONNAX SERVICES ;

Vu le renouvellement de l'agrément OYONNAX SERVICES du 22/07/2022 ;

Vu la demande modificative d'agrément du 24/10/2023 ;

La Préfète de l'Ain

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP829531409, dont l'établissement principal est dorénavant situé 3 RUE SONTTHONNAX 01100 OYONNAX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20/07/2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (01)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (01)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de l' Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21/12/2023

Pour la préfète et par
délégation de *la directrice
départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de l'Ain*

L'adjoint au responsable du
pôle insertion, emploi et
solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-12-15-00006

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529597957
Buiret Marie-Françoise

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529597957**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Marie Anim, 288 rue de la poste 01310 BUELLAS, le 09/11/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l' Ain , le 09/11/2023 par Mme Buiret Marie-Françoise en qualité de dirigeante, pour l'organisme Marie Anim dont l'établissement principal est situé 288 rue de la poste 01310 BUELLAS et enregistré sous le N° SAP529597957 pour les activités suivantes :

- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 15/12/2023

Pour la préfète et par délégation de la
*directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de l'Ain*

L'adjoint au responsable du pôle insertion,
emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-12-15-00004

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878694629
NEGRIER LAURA BLANDINE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878694629**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme NEGRIER LAURA BLANDINE, 236 route de Genève 01360 Béligneux, le 31/10/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain, le 31/10/2023 par Mme. NEGRIER Laura en qualité de dirigeante, pour l'organisme NEGRIER LAURA BLANDINE dont l'établissement principal est situé 236 route de Genève 01360 Béligneux et enregistré sous le N° SAP878694629 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa

notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 15/12/2023

Pour la préfète et par délégation de la
*directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de l'Ain*

L'adjoint au responsable du pôle insertion,
emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-12-15-00007

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894580091
BAILLY GERET FLORENCE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894580091**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme BAILLY GERET FLORENCE, 433 ROUTE DE GENEVE 01640 St jean le vieux, le 12/12/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain, le 12/12/2023 par Mme. Bailly Florence en qualité de dirigeante, pour l'organisme BAILLY GERET FLORENCE dont l'établissement principal est situé 433 ROUTE DE GENEVE 01640 St jean le vieux et enregistré sous le N° SAP894580091 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 15/12/2023

Pour la préfète et par délégation de la
*directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de l'Ain*

L'adjoint au responsable du pôle insertion,
emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-12-15-00003

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953883071
THE SQUARE SARL

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953883071**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme THE SQUARE SARL, 48 ROUTE DES ACACIAS 1227 CAROUGE, le 06/11/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain, le 06/11/2023 par M. Lalaoui Tayeb en qualité de dirigeant, pour l'organisme THE SQUARE SARL dont l'établissement principal est situé 48 ROUTE DES ACACIAS 1227 CAROUGE (SUISSE) et enregistré sous le N° SAP953883071 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 15/12/23

Pour la préfète et par délégation de la
*directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de l'Ain*

L'adjoint au responsable du pôle insertion,
emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-12-15-00005

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980607964
Clair Laëtitia Claude

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980607964**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme LMD'omicile, 71 ROUTE DU MONT 01400 L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT, le 25/10/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain, le 25/10/2023 par Mme. CLAIR Laetitia en qualité de dirigeante, pour l'organisme LMD'omicile dont l'établissement principal est situé 71 ROUTE DU MONT 01400 L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT et enregistré sous le N° SAP980607964 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 15/12/2023

Pour la préfète et par délégation de la
*directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de l'Ain*

L'adjoint au responsable du pôle insertion,
emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-12-15-00008

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981789894
DREVET Stéphanie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981789894**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme DREVET Stéphanie, 198 CHEMIN DU PRE DE LA VILLE 01330 VERSAILLEUX, le 02/12/23 ;

La préfète de l'Ain

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain, le 02/12/2023 par Mme. VANG STEPHANIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme DREVET Stéphanie dont l'établissement principal est situé 198 CHEMIN DU PRE DE LA VILLE 01330 VERSAILLEUX et enregistré sous le N° SAP981789894 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 15/12/23

Pour la préfète et par délégation de la
*directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de l'Ain*

L'adjoint au responsable du pôle insertion,
emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-12-05-00002

Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509757407
JDLC SERVICES+

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509757407**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration modificative déposée par l'organisme JDLC SERVICES+, 756 RUE DU BAS MIZERIAT 01140 SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE, le 01/06/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Département de l'Ain, le 01/06/2023 par M. SONNERY Michel en qualité de dirigeant, pour l'organisme JDLC SERVICES+ dont l'établissement principal est dorénavant situé 756 RUE DU BAS MIZERIAT 01140 SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE et enregistré sous le N° SAP509757407 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Département du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait Bourg-en-Bresse, le 05/12/2023

Pour la préfète et par délégation de la
*directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de l'Ain*

L'adjoint au responsable du pôle insertion,
emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-12-18-00002

Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510706245
SENELONGE Régis

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510706245**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration modificative déposée par l'organisme SOS RSSE, 345 AVENUE DE MONPLAISIR 01480 JASSANS-RIOTTIER, le 19/10/2023 ;

La préfète du Département de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Département de l'Ain, le 19/10/2023 par M. SENELONGE Régis en qualité de dirigeant, pour l'organisme SOS RSSE dont l'établissement principal est dorénavant situé 345 AVENUE DE MONPLAISIR 01480 JASSANS-RIOTTIER et enregistré sous le N° SAP510706245 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Interprète en langue des signes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les

conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Département du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait Bourg-en-Bresse, le 18/12/2023

Pour la préfète et par délégation de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

L'adjoint au responsable du pôle insertion, emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-12-21-00002

Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829531409
OYONNAX SERVICES

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829531409**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande modificative de déclaration déposée par l'organisme OYONNAX SERVICES, 3 RUE SONTTHONNAX 01100 OYONNAX, le 24/10/2023 ;

La préfète de l' Ain

Constata :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain, le 24/10/2023 par Mme. MOREL Anne en qualité de dirigeante, pour l'organisme OYONNAX SERVICES dont l'établissement principal est dorénavant situé 3 RUE SONTTHONNAX 01100 OYONNAX et enregistré sous le N° SAP829531409 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (01)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (01)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (01)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (01)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 21/12/2023

Pour la préfète et par délégation de la
directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de l'Ain

L'adjoint au responsable du pôle insertion,
emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-12-21-00003

Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830433249
CEC NET

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830433249**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande modificative de déclaration déposée par l'organisme CEC' NET, 29 RUE DE L ARTISANAT 01710 THOIRY, le 21/11/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain, le 21/11/2023 par Mme. LETERTRE CECILE en qualité de dirigeante, pour l'organisme CEC' NET dont l'établissement principal est dorénavant situé 29 RUE DE L ARTISANAT 01710 THOIRY et enregistré sous le N° SAP830433249 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21/12/2023

Pour la préfète et par délégation de la
*directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de l'Ain*

L'adjoint au responsable du pôle insertion,
emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-12-21-00004

Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883752701
Camila MARTINEZ

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883752701**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande modificative de déclaration déposée par l'organisme Buho Blanco, 45 IMP DES BLES 01660 MEZERIAT, le 04/12/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constata :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain, le 04/12/2023 par Mme. MARTINEZ Camila en qualité de dirigeante, pour l'organisme Buho Blanco dont l'établissement principal est situé 45 IMP DES BLES 01660 MEZERIAT et enregistré sous le N° SAP883752701 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-

20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21/12/2023

Pour la préfète et par délégation de la
*directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de l'Ain*

L'adjoint au responsable du pôle insertion,
emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-12-19-00006

Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908994023
Elodie Tenant

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908994023**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande modificative de déclaration déposée par l'organisme Elodie Tenant, 43 b lotissement Les coteaux du vallon 01500 AMBRONAY, le 19/10/2023 ;

La préfète de l' Ain

Constata :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain, le 19/10/2023 par Mme. TENANT ELODIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme Elodie Tenant dont l'établissement principal est dorénavant situé 43 b lotissement Les coteaux du vallon 01500 AMBRONAY et enregistré sous le N° SAP908994023 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19/12/2023

Pour la préfète et par délégation de la
*directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de l'Ain*

L'adjoint au responsable du pôle insertion,
emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-12-20-00002

Arrêté préfectoral
prononçant la carence définie par l'article L.
302-9-1 du
Code de la construction et de l'habitation au
titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de Dagneux

Service Habitat et Construction

**Arrêté préfectoral
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de Dagneux**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier de la préfète de l'Ain en date du 20 avril 2023 informant la commune de Dagneux de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

1/4

VU le courriel de la commune de Dagneux reçu le 7 juillet 2023 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes réuni le 13 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du Code de la construction et de l'habitation, réunie le 21 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Dagneux pour la période triennale 2020-2022 était de 103 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Dagneux pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au maximum de l'objectif global de réalisation précité en Prêts Locatifs Sociaux (PLS) ou assimilés, et 30 % au minimum en Prêts Locatifs Aidés d'Intégration ou assimilés (PLAI) ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 55 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 53,39 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 15 % de PLAI ou assimilés et de 10 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect par la commune de ses obligations triennales au cours des périodes 2014-2016 puis 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Dagneux pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT les éléments avancés par la commune de Dagneux visant à la prise en compte de 11 logements communaux supplémentaires ;

CONSIDÉRANT les vérifications réalisées par les services de l'État confirmant le conventionnement de 11 logements communaux au cours de la période 2020-2022 et ayant permis la prise en compte de ces logements au titre du bilan triennal ;

CONSIDÉRANT l'état des moyens mis en œuvre par la commune de Dagneux pour favoriser la production de logements sociaux, à savoir :

- l'analyse du parc de logement vacants en vue d'identifier des opportunités foncières,
- la modifications du PLU,
- le conventionnement avec l'établissement public foncier local de l'Ain,
- l'usage de la déclaration d'utilité publique pour permettre la réalisation de projet de production de logement,
- l'engagement de la commune auprès de l'État, de la communauté de communes de la Côtière à Montluel et de l'établissement public foncier local de l'Ain, dans un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de constructions neuves et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation sur la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le taux de majoration du prélèvement ne peut être inférieur au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif total de logements mentionné au I de l'article L. 302-8 ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement majoré ne peut être supérieur à cinq fois le prélèvement mentionné à l'article L. 302-7 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de Dagneux est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

La période 2020-2022 constituant la 3ème période consécutive de carence, le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à **100 %**.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré à la préfète de l'Ain pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises à la préfète de l'Ain par le maire de Dagneux dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du Code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L.443-7 du Code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Dagneux d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Dagneux.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Dagneux est abrogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Bourg en Bresse, le 20 décembre 2023

La Préfète,

SIGNÉ :

Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-12-20-00003

Arrêté préfectoral
prononçant la carence définie par l'article L.
302-9-1 du
Code de la construction et de l'habitation au
titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de Prévessin-Moëns

Service Habitat et Construction

**Arrêté préfectoral
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de Prévessin-Moëns**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier de la préfète de l'Ain en date du 20 avril 2023 informant la commune de Prévessin-Moëns de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Prévessin-Moëns en date du 5 mai 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2023-2025 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes réuni le 13 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du Code de la construction et de l'habitation, réunie le 21 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Prévessin-Moëns pour la période triennale 2020-2022 était de 98 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Prévessin-Moëns pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au maximum de l'objectif global de réalisation précité en Prêts Locatifs Sociaux (PLS) ou assimilés, et 30 % au minimum en Prêts Locatifs Aidés d'Intégration ou assimilés (PLAI) ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 51 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 52,04 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 28,89 % de PLAI ou assimilés et de 37,78 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Prévessin-Moëns pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT les éléments avancés par la commune de Prévessin-Moëns, à savoir :

- la poursuite de l'augmentation du taux de logements sociaux malgré un rythme de production ralenti sur la période 2020-2022 ;
- la période fortement marquée par la crise sanitaire et par une situation inédite d'effondrement de la production de logements sociaux ;
- les dispositions du PLUIH entrées en vigueur le 18 juillet 2020, imposant un minimum de 35 % de logements sociaux pour toutes les opérations immobilières sur la commune ;
- la multiplicité des contestations dans le domaine de l'urbanisme, avec notamment 4 opérations faisant l'objet de recours contentieux ;
- les rééquilibrages progressifs opérés sur le volet qualitatif ;
- la réponse apportée par les logements financés en PLS, aux attentes d'agents du secteur public et des professionnels de santé sur ce territoire ;

CONSIDÉRANT les analyses de l'État faisant suite aux observations de la commune, à savoir :

- le rapport entre le nombre de logements sociaux agréés ou conventionnés et le nombre de logements autorisés sur la période 2020-2022, inférieur à 25 %, traduisant une dynamique de production de logements sociaux insuffisante ;
- l'absence d'outils/leviers mobilisés traduisant une volonté de la commune de produire des logements locatifs sociaux ;
- l'absence de contrat de mixité sociale et d'engagement à en conclure à court terme ;

CONSIDÉRANT l'état des moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux, à savoir :
- perspectives de production de logements incluant 35 % de logements sociaux prévues au volet Habitat du PLUI-H, et notamment l'OAP « Centre » avec 250 logements dont près de 90 logements sociaux ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de constructions neuves et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le taux de majoration du prélèvement ne peut être inférieur au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif total de logements mentionné au I de l'article L. 302-8 ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement majoré ne peut être supérieur à cinq fois le prélèvement mentionné à l'article L. 302-7 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de Prévessin-Moëns est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à **145 %**.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré à la préfète de l'Ain pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises à la préfète de l'Ain par le maire de Prévessin-Moëns dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du Code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L.443-7 du Code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Prévessin-Moëns d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Prévessin-Moëns.

Article 7 :

Conformément à l'article L.302-8 du même code, la préfète de l'Ain propose à la commune de Prévessin-Moëns d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Bourg en Bresse, le 20 décembre 2023

La Préfète,

SIGNÉ :

Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-12-20-00004

Arrêté préfectoral
prononçant la carence définie par l'article L.
302-9-1 du
Code de la construction et de l'habitation au
titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de Reyrieux

Service Habitat et Construction

**Arrêté préfectoral
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de Reyrieux**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443.7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier de la préfète de l'Ain en date du 20 avril 2023 informant la commune de Reyrieux de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

1/4

VU le courrier du maire de Reyrieux en date du 21 juin 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes réuni le 13 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du Code de la construction et de l'habitation, réunie le 21 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Reyrieux pour la période triennale 2020-2022 était de 145 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Reyrieux pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au maximum de l'objectif global de réalisation précité en Prêts Locatifs Sociaux (PLS) ou assimilés, et 30 % au minimum en Prêts Locatifs Aidés d'Intégration ou assimilés (PLAI) ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 95 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 65,51 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 19,72 % de PLAI ou assimilés et de 59,86 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Reyrieux pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT les éléments avancés par la commune de Reyrieux, à savoir :

- l'augmentation significative du nombre de logements sociaux au cours des 3 dernières années (de 170 logements sociaux au 1^{er} janvier 2019 à 281 au 1^{er} janvier 2022) ;
- le conventionnement de 76 logements sociaux durant la période 2020-2022 (correspondant à 44 % du parc existant au 1^{er} janvier 2019) ;
- que 53 % de logements sociaux sont comptabilisés parmi les 242 logements ayant fait l'objet d'un permis de construire entre le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2022 ;
- les difficultés de la commune, malgré un effort manifeste, à atteindre l'objectif de rattrapage fixé à 145 logements pour la période 2020-2022 ;
- les difficultés à convaincre les propriétaires de terrains susceptibles d'accueillir des opérations de création de logements, malgré les démarches entreprises par la commune auprès d'eux ;
- l'engagement de la commune dans l'élaboration d'un contrat de mixité sociale ;
- la révision du PLU en 2019 ;
- le non respect de l'objectif qualitatif lié en grande partie au report à la suite du précédent bilan triennal d'une opération visant la création d'une résidence Senior « Prés de Veissieux », opération dont l'agrément a fait l'objet d'une annulation en 2023 ;
- la nécessité pour la commune de maintenir sa capacité d'investissements et d'emprunts afin de faire face à l'augmentation importante de la population communale (notamment par la création d'un groupe scolaire et un travail important à réaliser sur le calibrage des voies).

CONSIDÉRANT les analyses de l'État faisant suite aux observations de la commune, à savoir :

- une augmentation significative du nombre de logements sociaux sur la commune au cours des 3 dernières années ;
- un rapport entre le nombre de logement sociaux agréés ou conventionnés et le nombre de logements autorisés sur la période 2020-2022, supérieur à 25 % ;
- le non respect de l'objectif triennal sur le plan de la typologie de financement des logements lié principalement au report d'agrément de type PLS (prêt locatif social) issus de la précédente période triennale ;

CONSIDÉRANT l'état des moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux, à savoir :

- l'engagement de la commune dans une réflexion globale d'aménagement du territoire ;
- l'engagement de la commune auprès de l'État, de la communauté de communes de Dombes Saône Vallée et de l'établissement public foncier local de l'Ain, dans un contrat de mixité sociale pour l'année 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de constructions neuves et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le taux de majoration du prélèvement ne peut être inférieur au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif total de logements mentionné au I de l'article L. 302-8 ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement majoré ne peut être supérieur à cinq fois le prélèvement mentionné à l'article L. 302-7 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de Reyrieux est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à **35 %**.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré à la préfète de l'Ain pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises à la préfète de l'Ain par le maire de Reyrieux dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du Code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L.443-7 du Code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Reyrieux d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Reyrieux.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Bourg en Bresse, le 20 décembre 2023

La Préfète,

SIGNÉ :

Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

4/4

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-12-20-00005

Arrêté préfectoral
prononçant la carence définie par l'article L.
302-9-1 du
Code de la construction et de l'habitation au
titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de Thoiry

Service Habitat et Construction

**Arrêté préfectoral
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de Thoiry**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier de la préfète de l'Ain en date du 20 avril 2023 informant la commune de Thoiry de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Thoiry en date du 25 mai 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes réuni le 13 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du Code de la construction et de l'habitation, réunie le 21 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Thoiry pour la période triennale 2020-2022 était de 122 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Thoiry pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au maximum de l'objectif global de réalisation précité en Prêts Locatifs Sociaux (PLS) ou assimilés, et 30 % au minimum en Prêts Locatifs Aidés d'Intégration ou assimilés (PLAI) ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 52 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 42,62 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 30,51 % de PLAI ou assimilés et de 10,17 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Thoiry pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT les éléments avancés par la commune de Thoiry, à savoir :

- la rareté et le prix du foncier sur la commune, élément dissuasif pour les porteurs de projets ;
- le niveau de LLS compris entre 40 et 45 % sur les OAP conduisant certains porteurs de projets à s'orienter vers d'autres communes du secteur ;
- l'absence de foncier adapté directement disponible sur la commune ;
- la démarche proactive de la commune en matière de préemption urbaine ;
- la préemption et les acquisitions réalisées depuis 2020 à hauteur de 2 914 000 € ;
- la multiplication des recours contre les permis d'aménager et de construire sur la commune en raison de la faible acceptabilité des logements sociaux ;
- la campagne de médiation active menée par la commune auprès des administrés afin de permettre la concrétisation de projets sans recours contentieux ;
- l'impact de la crise sanitaire sur les années 2020 et 2021, impliquant un décalage temporel de montage des projets et de production de logements sociaux ;
- le volontarisme de la municipalité se traduisant notamment au travers d'un projet de DUP dont la finalité est la construction d'un nouveau quartier comportant 250 logements dont 50 % de logements sociaux ;
- le retard pris par un porteur de projet pour lever des non-conformités n'ayant pas permis à la commune de délivrer au cours de la période triennale le permis d'aménager correspondant à un programme de 139 logements dont 71 logements sociaux.

CONSIDÉRANT les analyses de l'État faisant suite aux observations de la commune, à savoir :

- un rapport entre le nombre de logement sociaux agréés ou conventionnés et le nombre de logements autorisés sur la période 2020-2022, inférieur à 25 %, traduisant une dynamique de production de logements sociaux insuffisante ;
- le respect de l'objectif fixé en termes de typologie de financement des logements sur la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT l'état des moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux, à savoir :

- délivrance d'un permis d'aménager le 23 mai 2023 à la SARL BSL en vue de la création de 7 lots destinés à la construction de 139 logements dont 71 logements sociaux ;
- démarches entreprises pour permettre la création d'un écoquartier comportant 250 logements dont 125 logements sociaux ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de constructions neuves et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le taux de majoration du prélèvement ne peut être inférieur au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif total de logements mentionné au I de l'article L. 302-8 ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement majoré ne peut être supérieur à cinq fois le prélèvement mentionné à l'article L. 302-7 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de Thoiry est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à **58 %**.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré à la préfète de l'Ain pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises à la préfète de l'Ain par le maire de Thoiry dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du Code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L.443-7 du Code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Thoiry d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Thoiry.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Bourg en Bresse, le 20 décembre 2023

La Préfète,

SIGNÉ :

Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

4/4

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2023-12-21-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL accordant l autorisation
préalable à l immobilisation
et mise en fourrière de véhicule
en application de l article L.325-1-2 du code de
la route

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL accordant l'autorisation préalable à l'immobilisation
et mise en fourrière de véhicule
en application de l'article L.325-1-2 du code de la route**

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la route, et notamment l'article L.325-1-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de l'Ain ;

Considérant que les officiers et agents de police judiciaire peuvent, avec l'autorisation préalable du représentant de l'État dans le département où l'infraction a été commise, faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction ;

Considérant que les enjeux en matière de sécurité routière nécessitent que des mesures proportionnées aux dangers soient prises à l'occasion de la constatation de certains types d'infractions ;

Considérant que l'immobilisation administrative d'un véhicule est une réponse efficace à certaines situations de nature à causer un trouble à la sécurité publique ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1er :

L'autorisation préalable prévue à l'article L.325-1-2 du code de la route aux fins de procéder, à titre provisoire, à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction, est conférée aux officiers ou agents de police judiciaire du département de l'Ain en cas de :

1. comportement compromettant délibérément la sécurité publique ou la tranquillité des usagers de la route

2. dépôt d'objet ou d'ordure transporté à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé
3. Embarras d'une voie publique par dépôt ou abandon sans nécessité d'objets, matériaux ou déchet entravant la libre circulation

Dès la mise en œuvre du dispositif, les officiers ou agents de police judiciaire du département de l'Ain en informent immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République, sauf s'il a été fait recours à la procédure de l'amende forfaitaire.

Article 2 :

Un suivi statistique du nombre d'immobilisation et de mise en fourrière prises dans le cadre de cette autorisation préalable devra être tenu et transmis le 1er jour ouvré de chaque mois, au bureau des polices administratives de la préfecture de l'Ain.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté ou de manière dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 4 :

Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, les sous-préfet(e)s d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain et Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 décembre 2023

La préfète,

Signé

Chantal MAUCHET